



MORIN-HEIGHTS
1855

FAUCHAGE DES ACCOTEMENTS

APPEL D'OFFRES SUR INVITATION

Madame, Monsieur,

La Municipalité demande des soumissions pour le fauchage des accotements de certaines rues de la municipalité.

Les soumissions, sous enveloppe scellée et portant la mention « **Fauchage des accotements** » seront reçues jusqu'à 11 heures, **jeudi, le 27 mars 2014** à l'hôtel de Ville de Morin-Heights, 567, chemin du Village pour être ouvertes publiquement au même endroit et à la même heure.

La municipalité ne s'engage à accepter ni la plus basse, ni aucune des soumissions reçues et cela sans encourir aucune obligation quelconque envers le ou les soumissionnaires.

Le Directeur général

Yves Desmarais
secrétaire-trésorier

Le 17 mars 2014

ARTICLE 1 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

Les travaux consistent à faucher les accotements sur une distance d'environ 75,910 kilomètres. Le contrat inclut de façon non limitative le fauchage mécanique des accotements, les équipements et la main d'œuvre ainsi que tous les frais et taxes applicables.

A: DURÉE DU CONTRAT :

La durée du contrat est limitée à l'année en cour.

B: DESCRIPTION DES LIEUX :

RUE	Longueur de la rue	Total
Alpino	0,350	0,700
Alsace	0,500	1,000
Baker	0,500	0,500
Beaulieu	0,450	0,900
Beausoleil	0,190	0,380
Bélair	0,130	0,260
Bélisle	3,320	6,640
Bennett	0,800	1,600
Blue Hills	3,000	6,000
Bob Seale	0,500	1,000
Bois du Ruisseau	0,350	0,700
Bories	0,400	0,800
Bouleau	0,500	1,000
Bourget	0,300	0,600
Cahors	0,350	0,700
Campbell	0,350	0,350
Carver	0,190	0,300
Cascades	0,550	1,100
Cédrière	0,520	1,040
Cerf	0,500	1,000
Charente	0,370	0,740
Chauvenet	0,625	1,250
Christieville	2,800	5,600
Chutes	0,100	0,200
Cîmes	0,200	0,400
Clairière	0,150	0,300
Clover Leaf	0,550	1,100
Corbeil	0,800	1,600

RUE	Longueur de la rue	Total
Côte Salzbourog	0,200	0,400
County	0,650	1,300
Crescent	0,450	0,900
Dwight	0,800	1,600
Elfes	0,255	0,510
Épinettes	0,750	1,500
Feux-Follets	0,550	1,100
Forest Hill	0,650	1,300
Forget	0,350	0,560
Franc	1,000	2,000
Glen	0,300	0,600
Grand-Orme	0,575	1,150
Groulx	0,250	0,500
Guy	0,075	0,150
Hameau	0,100	0,200
Harit	0,200	0,400
Haut-Bois	0,200	0,400
Hauteurs	1,200	2,400
Hillside	0,200	0,400
Hirondelles	0,650	1,300
Horizon	0,100	0,200
Huarts	0,455	0,910
Hurtubise	0,600	1,200
Husky	0,200	0,400
Jackson	2,850	5,700
Jean	0,100	0,200
Jonathan	0,450	0,900
Jura	0,100	0,100
Kennedy	0,150	0,300
Kirkpatrick	3,000	6,000
Lac-Bouchette	2,000	4,000
Lac-Écho	4,920	9,840
Lac-Théodore	1,400	2,800
Lakeshore	1,400	2,800
Lawken	0,375	0,750
L'Écuyer	0,110	0,220
Legault	0,840	1,680
Lièvre	0,375	0,750

RUE	Longueur de la rue	Total
Lookout	0,600	1,200
Loup-Garou	0,700	1,400
Maple Grove	0,250	0,500
Midi	0,500	1,000
Millard	0,400	0,800
Montagne	0,300	0,600
Mont-Plaisant	0,700	1,400
Montfort	0,350	0,700
Mountain View	0,250	0,500
Nelder	0,600	1,200
Normand	0,850	1,700
Outardes	0,320	0,640
Perce Neige	0,400	0,800
Perry	1,000	2,000
Petite Suisse	0,775	1,550
Primerose	0,450	0,900
Provence	0,625	1,250
Rang 2	1,780	3,560
Rang 4	3,090	6,180
Riverside	0,140	0,200
Salzbourg	1,500	3,000
Savoie	0,300	0,600
Seize-Arpens	0,475	0,950
Sommet	0,800	1,600
Sous-Bois	0,200	0,400
Sunny Mount	0,250	0,500
Sunset	0,600	1,200
Tamaracouta	0,300	0,600
Val des Cèdres	0,380	0,760
Valleyview	0,200	0,400
Vallon	0,200	0,400
Val-Simon	0,500	1,000
Village (à partir de Campbell)	3,625	7,250
Watchorn	0,925	1,850
Wentworth	0,150	0,300
Wood	0,750	1,500
Secteur Balmoral, Augusta , Saint-Andrew, Glen Abbey, Doral	2,500	5,000
Total	75,910	150,190

N.B. Des travaux additionnels pourront être demandés par le Directeur du Service des travaux publics. Les longueurs appropriées seraient ajoutées au total ci-joint.

ARTICLE 2 : EXÉCUTION DES TRAVAUX

1. DÉLAIS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Les travaux devront être réalisés entre le 16 juillet et le 17 août 2014, les conditions climatiques pouvant influencer sur la décision de la Municipalité.

2. COMMUNICATIONS

L'entrepreneur devra posséder un système de communication soit par radio ou par téléphone cellulaire portatif.

Cette radio ou téléphone cellulaire devra permettre au surveillant de la municipalité de communiquer directement avec le contremaître de chantier de l'entrepreneur, ou l'opérateur sur les lieux des travaux.

3. INTERPRÉTATION ET INSTRUCTIONS

Les parties intéressées conviennent que les termes employés relativement à la mise à l'œuvre des travaux confiés à l'entrepreneur seront toujours interprétés de façon à assurer une mise au travail rapide et diligente de la part de l'entrepreneur.

L'entrepreneur s'engage à donner suite immédiatement à toutes les instructions du Directeur et à s'en tenir à son interprétation des clauses et conditions du présent contrat et des documents qui en font partie. Il devra collaborer avec les représentants de la municipalité en leur donnant par écrit, si requis, tout renseignement demandé pour assurer un contrôle efficace des travaux.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITÉ

L'entrepreneur sera le seul responsable des dommages ou accidents qui de la part d'un employé ou ouvrier pourraient être causés aux personnes, aux choses ou aux propriétés de la municipalité, d'une compagnie ou de particuliers durant l'exécution de son travail.

La surveillance exercée par la municipalité pour la bonne exécution des travaux ne dégage aucunement l'entrepreneur de sa responsabilité quant aux dommages et accidents.

Lorsque l'entrepreneur cause des dommages à la propriété publique ou privée, il doit en aviser le représentant de la municipalité.

ARTICLE 4 : NUISANCE

L'entrepreneur devra subir sans compensation de la part de la municipalité les inconvénients et les frais qui peuvent résulter des travaux d'exécution dans les rues, le stationnement des véhicules en bordure de la chaussée, de la circulation etc.

Lors des travaux, l'entrepreneur devra en tout temps, permettre la circulation locale sur la rue. À cette fin, il fera une signalisation appropriée.

ARTICLE 5 : DÉPÔT OU CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

Un chèque visé tiré sur une banque à charte au nom de la Municipalité ou un cautionnement pour une valeur représentant dix pour cent (10%) du montant soumissionné doit être joint à cette soumission.

ARTICLE 6 : ASSURANCE RESPONSABILITÉ

L'entrepreneur dégage la Municipalité de Morin-Heights de toute responsabilité en dommages, relativement à l'exécution de la présente convention et doit prendre fait et cause pour la Municipalité dans toutes actions, que lesdits dommages soient causés à l'occasion ou en conséquence de l'enlèvement ou non de la neige.

À cet effet, l'entrepreneur doit maintenir pour chacun des équipements ou l'équivalent pour l'ensemble des équipements qu'il entend utiliser au cours des travaux, une police d'assurances couvrant les risques et montants suivants sur tout véhicule :

Dommages aux personnes	50 000,00 \$ par personne
Blessure et mortalité	1 000 000,00 \$ par accident
Domage à la propriété	50 000,00 \$ par accident

Cette police d'assurance doit couvrir chacun des équipements appartenant à l'entrepreneur ou loué par celui-ci d'une compagnie ou d'un particulier durant l'exécution du travail ou pendant que ces équipements sont en transit.

De plus, cette police d'assurance devra être soumise dans les dix (10) jours qui suivent l'octroi du contrat, sans quoi ce contrat sera résilié.

L'entrepreneur doit en payer les primes et maintenir l'assurance en vigueur jusqu'à l'expiration de son contrat. La police d'assurance ne pourra être annulée avant que "La Municipalité de Morin-Heights" n'ait été avisée, au moins quinze (15) jours à l'avance.

ARTICLE 7 : DÉFAUT D'EXÉCUTION

Si l'entrepreneur fait défaut d'exécuter les travaux, la Municipalité pourra procéder aux travaux où les faire exécuter par un autre entrepreneur. Auquel cas, l'entrepreneur s'engage à rembourser à la Municipalité, les dépenses encourues et, de ce fait, autorise la Municipalité à déduire lesdites dépenses à même le paiement ou le dépôt de soumission.

ARTICLE 8 : TRANSFERT DE CONTRAT

L'entrepreneur ne pourra céder, transporter, vendre ou autrement disposer du présent contrat ou en confier l'exécution à un sous-entrepreneur sans une autorisation écrite de la Municipalité. Dans le cas de cession, vente ou transport de l'exécution du présent contrat à un sous-entrepreneur, le présent contrat deviendra nul et sans effet.

ARTICLE 9 : PRIX

L'entrepreneur doit fournir un prix unitaire au kilomètre pour la réalisation du contrat et ce prix servira à établir le paiement.

Les prix soumis seront considérés comme des prix fermes nonobstant toute clause ou condition imprimées au verso ou au recto de toute lettre ou document accompagnant la soumission.

ARTICLE 10 : RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Toute demande de renseignements doit être adressée au directeur du service des travaux publics par courriel : servicestechniques@morinheights.com

La Municipalité n'acceptera pas de variations dans le prix en cours de réalisation du mandat.

En conséquence, les soumissionnaires sont invités à informer la direction du service des travaux publics de tout oubli, manque de précision ou correction à apporter au document d'appel d'offres qui puisse avoir une influence sur le prix, au moins 5 jours avant la date d'ouverture.

La Municipalité apportera les compléments d'informations par l'émission d'addenda. Une imprécision au document ne pourra être invoquée par la suite comme étant un imprévu.

ARTICLE 11 : SOUMISSION

La Municipalité de Morin-Heights ne s'engage à accepter ni la plus basse, ni aucune des soumissions présentées, ni à encourir aucune obligation ni aucun frais de quelque nature que ce soit envers le ou les soumissionnaires.

ARTICLE 12 : FORMULE DE SOUMISSION

Le soumissionnaire doit compléter le bordereau de prix et joindre les documents requis soit :

- 1 La résolution de la corporation autorisant la présentation de la soumission
- 2 Copie de l'immatriculation des véhicules de la SAAQ
- 3 Copie de la licence d'entrepreneur ou de transporteur
- 4 Copie de l'assurance d'entrepreneur et automobile
- 5 Déclaration solennelle de l'entrepreneur
- 6 Le présent document, toutes les pages portant les initiales du soumissionnaire
- 7 *Attestation de Revenu Québec visée au Règlement sur les contrats de construction des organismes municipaux.*
- 8 *Copie de la licence requise pour les fins de l'exécution du contrat de construction*

ARTICLE 13 : PAIEMENT

Le montant du contrat est payé trente jours après la fin des travaux sur présentation des factures.

ARTICLE 14 : MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT À LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES

Tout soumissionnaire doit remplir la déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis.

La soumission de tout soumissionnaire s'étant livré à une collusion, ayant communiqué ou convenu d'une entente ou d'un arrangement avec un autre soumissionnaire ou un concurrent pour influencer ou fixer les prix soumis, sera automatiquement rejetée.

ARTICLE 15: MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES ADOPTÉ EN VERTU DE CETTE LOI

Tout soumissionnaire doit remplir la déclaration attestant que ni lui, ni aucun de ses représentants ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que cette communication a été faite après que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes ait été faite.

ARTICLE 16 : MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION

Tout soumissionnaire doit remplir la déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.

La soumission de tout soumissionnaire s'étant livrée à des gestes d'intimidation de trafic d'influence ou de corruption sera automatiquement rejetée.

ARTICLE 17 : MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

Tout soumissionnaire doit remplir la déclaration attestant qu'il n'existait aucun lien suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêts en raison de ses liens avec un membre du conseil ou un fonctionnaire.

ARTICLE 18: RESTRICTIONS SUR UNE LICENCE DÉLIVRÉE PAR LA RBQ

Toute soumission doit être accompagnée d'une copie de la licence requise pour les fins de l'exécution du contrat de construction. Le défaut par le soumissionnaire de détenir une telle licence, au moment de l'octroi du contrat, entraînera le rejet de sa soumission.

Avant l'octroi du contrat, la municipalité pourra procéder à une vérification, au Registre des licences publié par la Régie du bâtiment, afin de vérifier si la licence concernée est assortie d'une restriction empêchant le titulaire d'obtenir ou d'exécuter le contrat. Si la licence est assortie d'une telle restriction, la soumission sera rejetée.

Par ailleurs, il est de la responsabilité du soumissionnaire retenu de s'assurer, pendant l'exécution du contrat, que les dispositions de la *Loi sur le bâtiment* soient respectées à l'égard des sous-contrats qu'il confiera.

La municipalité n'engage aucunement sa responsabilité à cet égard et pourra requérir du soumissionnaire retenu, si elle le juge approprié, toute mesure (incluant la résiliation de sous-contrats) qui serait jugée appropriée en cas de contravention à la loi.

ARTICLE 19: ATTESTATION FISCALE DE REVENU QUÉBEC

Le soumissionnaire doit déposer à la municipalité, avec sa soumission ou au plus tard avant l'octroi du contrat de construction, l'attestation de Revenu Québec visée à l'article 2 du *Règlement sur les contrats de construction des organismes municipaux*. Cette attestation ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date et l'heure fixées pour la réception des soumissions.

Le défaut de produire cette attestation avant l'octroi du contrat, selon les spécifications et conditions prévues au *Règlement sur les contrats de construction des organismes municipaux*, entraînera le rejet automatique de la soumission.

Il est de la responsabilité de l'entrepreneur de s'assurer de déposer à la municipalité, avant le début des travaux, la liste des sous-traitants, selon ce que prévoit l'article 6 du *Règlement sur les contrats de construction des organismes municipaux* et de transmettre une liste modifiée avant qu'un nouveau sous-contractant ne débute ses travaux.

La municipalité n'engage aucunement sa responsabilité quant aux informations qui seront incluses dans cette liste, étant entendu qu'il appartient à l'entrepreneur de s'assurer de l'exactitude des informations que cette liste contient et de sa mise à jour.

La municipalité pourra requérir du soumissionnaire retenu, si elle le juge approprié, toute mesure (incluant la résiliation de ce contrat) qui serait jugée appropriée en cas de contravention audit Règlement.

ARTICLE 20: LOIS EN MATIÈRE ÉLECTORALE

Aucun contrat ne sera conclu avec une personne physique ou morale qui ne peut obtenir de contrat public en vertu de l'article 641.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, de l'article 564.3 de la *Loi électorale* ou de l'article 221.1.2 de la *Loi sur les élections scolaires*.

Avant l'octroi du contrat, la municipalité pourra procéder à une vérification au Registre du Directeur général des élections afin de vérifier si la personne physique ou morale concernée peut obtenir un contrat public en vertu de l'une ou l'autre de ces lois.

Dans la négative, la soumission sera rejetée. Il est de la responsabilité du soumissionnaire retenu de s'assurer, pendant l'exécution du contrat, que les dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, de la *Loi électorale* et de la *Loi sur les élections scolaires* soient respectées à l'égard des sous-contrats qu'il confiera.

La municipalité n'engage aucunement sa responsabilité à cet égard et pourra requérir du soumissionnaire retenu, si elle le juge approprié, toute mesure (incluant la résiliation de sous-contrats) qui serait jugée appropriée en cas de contravention à ces lois. »

BORDEREAU DE PRIX

L'entrepreneur dont la raison sociale est

Nom de l'entrepreneur

Adresse

Téléphone du bureau de l'entreprise

Cellulaire

Télécopieur

Téléavertisseur

Courriel

numéro d'employeur CSST

Numéro d'entreprise du Québec

Numéro TPS

Numéro TVQ

Nom du signataire

Titre

après avoir visité les lieux et pris connaissance des plans, cahiers des charges, addenda et tous autres documents de soumission, s'engage par les présentes, à fournir la main-d'œuvre, l'outillage et les matériaux pour la réalisation des travaux mentionnés aux documents de soumission, toutes taxes applicables incluses, et à l'entière satisfaction de la municipalité.

Le montant total de la soumission est de :

	Taux	kilomètre	Total
FAUCHAGE DES ACCOTEMENTS		150,190	
T.P.S.			
T.V.Q.			
TOTAL			

Fait à _____

le _____ 2014

Signature autorisée

Nom du soumissionnaire :

DÉCLARATION SOLENNELLE DE L'ENTREPRENEUR

Initial
du
soumission
naire

En vertu des dispositions de la Politique de gestion contractuelle, tout soumissionnaire doit joindre la présente déclaration à sa soumission. Le soumissionnaire doit apposer ses initiales dans chacune des cases et signer le document, faute de quoi la soumission sera rejetée

J'affirme solennellement que la présente soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis.

J'affirme solennellement que ni moi ni aucun de mes collaborateurs ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat.

J'affirme solennellement que ni moi, ni aucun de mes collaborateurs ou employés n'a eu des communications d'influence dans le cadre établi par la Loi sur le lobbying.

J'affirme solennellement que ni moi, ni aucun de mes collaborateurs ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.

J'affirme solennellement qu'il n'existait aucun lien suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêts en raison de ses liens avec un membre du conseil ou un fonctionnaire de la Municipalité de Morin-Heights.

Par la présente, je reconnais avoir pris connaissance du programme de prévention de la Municipalité. Je m'engage, au nom de ma compagnie, à l'appliquer et le faire appliquer par mes employés.

Je m'engage également à dresser une liste des risques que mes travaux pourraient occasionner, avec les mesures préventives que nous prendrons et à vous faire parvenir copie, le plus tôt possible, des preuves de conformité de l'équipement utilisé.

Je m'engage à assumer moi-même la sécurité de mes employés et à les obliger à respecter les consignes et règlements en vigueur.

Je m'engage à leur fournir le matériel de protection requis par leur fonction et à m'assurer à ce qu'il soit porté.

Fait à _____

le _____ 2014

Signature du soumissionnaire
Nom du soumissionnaire :

Signature du témoin
Nom du témoin